



Conseil de sécurité

Distr. générale
17 août 2009
Français
Original : anglais

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718 (2006)

Note verbale datée du 12 août 2009, adressée au Président du Comité par la Mission permanente de la Suède auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente de la Suède auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité et a l'honneur de communiquer le rapport de la Suède sur l'application de la résolution 1874 (2009) (voir annexe).



**Annexe à la note verbale datée du 12 août 2009 adressée
au Président du Comité par la Mission permanente
de la Suède auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Rapport de la Suède relatif à l'application de la résolution
1874 (2009) du Conseil de sécurité**

La Suède et les autres États membres de l'Union européenne appliquent conjointement les mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée visées par les résolutions 1718 (2006) et 1874 (2009) du Conseil de sécurité au moyen des mesures communes ci-après¹ :

- Position commune du Conseil 2006/795/PESC, en date du 20 novembre 2006², telle que modifiée par la Position commune 2009/573/PESC, en date du 27 juillet 2009³.

La Position commune fait état de la ferme volonté qu'a l'Union européenne d'appliquer toutes les mesures énoncées dans les résolutions 1718 (2006) et 1874 (2009) du Conseil de sécurité; elle constitue le fondement des mesures d'application de l'Union européenne décidées au titre des résolutions susmentionnées, notamment :

- L'embargo complet sur les armes;
- L'interdiction d'exporter certains autres articles, outre ceux désignés par le Comité des sanctions, qui seraient susceptibles d'être utiles aux programmes de la République populaire démocratique de Corée concernant les armes nucléaires, les missiles balistiques ou d'autres armes de destruction massive;
- Tenue d'une liste autonome, sur décision du Conseil de l'Union européenne, des personnes et entités soumises à une interdiction de délivrance de visas et à un gel des actifs, soit parce qu'elles encouragent ou appuient des programmes de la République populaire démocratique de Corée mentionnés plus haut, soit parce qu'elles fournissent des services financiers ou transfèrent des fonds ou d'autres actifs ou ressources économiques susceptibles de contribuer à la réalisation de ces programmes;
- Contrôle renforcé des activités menées par les institutions financières relevant de la juridiction des États membres de l'Union européenne avec certaines banques et entités financières liées à la République populaire démocratique de Corée;
- Obligation pour les aéronefs et les navires transportant des marchandises à destination ou en provenance de la République populaire démocratique de Corée de présenter des informations supplémentaires.

L'Union européenne adoptera une décision du Conseil portant application de la Position commune 2006/795/PESC et établissant, conformément aux décisions

¹ Toutes les mesures communes sont publiées au Journal officiel de l'Union européenne, qui peut être consulté aux adresses suivantes : <http://eur-lex.europa.eu/JOIndex.do?ihmlang=en> (numéros publiés) et http://eur-lex.europa.eu/RECH_menu.do?ihmlang=en (formulaire de recherche).

² Journal officiel de l'Union européenne L 322, 22 novembre 2006, p. 32.

³ Journal officiel de l'Union européenne L 197, 29 juillet 2009, p. 111.

prises par le Comité des sanctions le 24 avril et le 16 juillet 2009, la liste des personnes et entités frappées par l'interdiction de délivrance de visas et du gel des actifs.

- Règlement (CE) n° 329/2007 du Conseil, en date du 27 mars 2007⁴, tel que modifié par le Règlement (CE) n° 117/2008 de la Commission, en date du 28 janvier 2008⁵, et le Règlement (CE) n° 389/2009 de la Commission, en date du 12 mai 2009⁶.

Le Règlement du Conseil applique au niveau de la Communauté européenne l'interdiction d'exporter des biens et technologies pouvant servir aux fins des programmes nord-coréens concernant les armes nucléaires, d'autres armes de destruction massive ou les missiles balistiques, ainsi que de fournir des services connexes, l'interdiction d'acquérir des biens et technologies auprès de la Corée du Nord, l'interdiction d'exporter des articles de luxe vers la Corée du Nord, ainsi que le gel des fonds et des ressources économiques de personnes, entités et organismes qui participent ou apportent un appui aux programmes nord-coréens susmentionnés tels qu'arrêtés par le Comité des sanctions, et l'interdiction de mettre des fonds ou des ressources économiques à la disposition des personnes ou entités en question, certaines exceptions étant énoncées dans la résolution 1718 (2006) du Conseil de sécurité.

Le Règlement (CE) n° 117/2008 de la Commission modifie le Règlement du Conseil en incluant la liste des biens et technologies soumis à l'interdiction d'exporter et d'importer (autres que les articles de luxe) énoncés à l'annexe I du Règlement du Conseil, conformément aux décisions prises par le Comité des sanctions.

Le Règlement (CE) n° 389/2009 de la Commission modifie le Règlement du Conseil en ajoutant les entités désignées par le Comité des sanctions le 24 avril 2009 sur la liste des personnes, entités et organismes dont les fonds et les ressources économiques doivent être gelés, tels qu'énumérés à l'annexe IV du Règlement du Conseil.

La Commission adoptera un règlement modifiant le Règlement du Conseil en ajoutant les biens qui figurent à l'annexe I et les personnes et entités qui figurent à l'annexe IV du Règlement du Conseil, conformément aux décisions prises par le Comité des sanctions le 16 juillet 2009.

- Règlement (CE) n° 539/2001 du Conseil du 15 mars 2001 (et ses modifications ultérieures)⁷.

En vertu de ce règlement, les nationaux de la République populaire démocratique de Corée doivent être en possession d'un visa lorsqu'ils entrent dans l'Union européenne.

La Suède s'est dotée de la législation ci-après, qui soumet à autorisation préalable la vente, la fourniture, le transfert ou l'exportation d'armes et de matériel connexe à destination de pays tiers, ainsi que la fourniture de services d'intermédiaire et d'autres services liés à des activités militaires et qui sous-tend,

⁴ Journal officiel de l'Union européenne, L 88, 29 mars 2007, p. 1.

⁵ Journal officiel de l'Union européenne, L 35, 9 février 2008, p. 57.

⁶ Journal officiel de l'Union européenne, L 118, 13 mai 2009, p. 78.

⁷ Journal officiel de l'Union européenne, L 81, 21 mars 2001, p. 1.

parallèlement à la Position commune 2006/795/PESC, l'application de l'embargo sur les armes imposé à la République populaire démocratique de Corée et de l'interdiction visant la prestation de services connexes d'intermédiaire : la loi sur le matériel militaire (1992:1300) et l'ordonnance sur le matériel militaire (1992:1303), la loi sur le contrôle des exportations de produits à double usage et l'assistance technique (2000 :1064) et l'ordonnance sur le contrôle des exportations de produits à double usage et d'assistance technique (2000:1217).

Les règlements du Conseil susmentionnés ont force exécutoire dans leur totalité et sont directement applicables à l'ensemble des États membres de l'Union européenne⁸. Le Règlement (CE) n° 329/2007 impose aux États membres de déterminer les sanctions applicables en cas d'infraction aux dispositions qu'ils ont prises. Les sanctions fixées par la Suède sont énoncées dans la législation nationale pertinente.

⁸ Le Règlement (CE) n° 539/2001 ne s'applique ni à l'Irlande ni au Royaume-Uni.